

Ce montant est majoré d'un montant de 200 \$ pour le troisième enfant à charge mineur et pour chacun des suivants.

Ce montant est également majoré d'un montant de 119 \$ pour tout enfant à charge mineur qui reçoit une allocation pour enfant handicapé en vertu de la Loi sur les prestations familiales. ».

14. L'article 80.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

«**80.2** Le partage d'une unité de logement résultant de la nécessité pour une personne de recevoir des soins constants, au sens du paragraphe 5<sup>o</sup> de l'article 16 de la loi, n'entraîne pas pour celle-ci la réduction prévue à l'article 79. Il en est de même pour le prestataire admis au barème de non-disponibilité en raison de la présence de cette personne. ».

15. L'article 106.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'adresse par la suivante:

« Ministère de l'Emploi et de la Solidarité  
Centre de recouvrement  
Service des pensions alimentaires  
800, place d'Youville  
15<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec)  
G1R 5Z6 ».

16. Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1998, à l'exception des articles 1 à 5, lesquels entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

31137

Gouvernement du Québec

### **Décret 1405-98, 28 octobre 1998**

Loi sur la Régie de l'énergie  
(1996, c. 61)

CONCERNANT une modification au décret 326-98 du 18 mars 1998

ATTENDU QUE le décret 326-98 du 18 mars 1998 fixe au 1<sup>er</sup> novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124, 126 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se

rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie;

ATTENDU QU'il y a lieu de reporter la date d'entrée en vigueur de l'article 126;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre des Ressources naturelles:

QUE soit remplacé le dernier alinéa du dispositif du décret 326-98 du 18 mars 1998 par le suivant:

« QUE soit fixée au 1<sup>er</sup> novembre 1998 la date d'entrée en vigueur du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 31, des articles 72, 76, 119, 120, 124 et, selon qu'ils se rapportent à la vapeur, des articles 55 à 58 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel, du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 32, des articles 73, 74, 80, des paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> de l'article 114 et, selon qu'ils ne se rapportent pas au gaz naturel et aux produits pétroliers, du premier alinéa et du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 116 de la Loi sur la Régie de l'énergie. ».

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL NOËL DE TILLY

31138

Gouvernement du Québec

### **Décret 1406-98, 28 octobre 1998**

Loi sur les forêts  
(L.R.Q., c. F-4.1)

#### **Normes d'intervention dans les forêts du domaine public** — **Modification**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 171 de la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1), le gouvernement peut, par voie réglementaire, prescrire des normes d'intervention forestière;

ATTENDU QUE le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine public a été édicté par le décret 498-96 du 24 avril 1996;